Gouvernement du Québec

Décret 1347-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE les villes de Boucherville, de Sainte-Julie et de Varennes et la Municipalité de Verchères sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville dûment approuvée par le décret 179-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement:

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

Ville de Boucherville:
Ville de Sainte-Julie:
Règlement 1697-1 du 2 juillet 1997
Règlement 782-1 du 1er juillet 1997
Règlement 514-1 du 10 juillet 1997
Municipalité de Verchères:
Règlement 241-97 du 7 juillet 1997;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 12 août 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28741

Gouvernement du Québec

Décret 1348-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville au territoire de la Ville de Warwick, des villages de Kingsey Falls et de Norbertville, des paroisses de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Sainte-Annedu-Sault, de Sainte-Elizabeth-de-Warwick, de Sainte-Séraphine, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Rémi-

Ville de Victoriaville:

de-Tingwick, de Saint-Rosaire, de Saint-Samuel, des Saints-Martyrs-Canadiens et de Tingwick, des municipalités de Chesterville, de Daveluyville, de Kingsey Falls, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Albert, de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de Saint-Valère, des cantons de Chester-Est, de Ham-Nord et de Warwick et de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska:

Ville de Warwick: Village de Kingsey Falls: Village de Norbertville: Paroisse de Saint-Christophed'Arthabaska: Paroisse de Sainte-Annedu-Sault: Paroisse de Sainte-Elizabethde-Warwick: Paroisse de Sainte-Séraphine: Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford: Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick: Paroisse de Saint-Rosaire: Paroisse de Saint-Samuel: Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens: Paroisse de Tingwick: Municipalité de Chesterville: Municipalité de Daveluyville: Municipalité de Kingsey Falls: Municipalité de Notre-Damede-Ham: Municipalité de Sainte-Clotildede-Horton: Municipalité de Saint-Albert: Municipalité de Saint-Norbertd'Arthabaska: Municipalité de Saint-Valère: Canton de Chester-Est: Canton de Ham-Nord: Canton de Warwick: Municipalité régionale de comté d'Arthabaska:

Règlement 254-1997 du 5 mai 1997 Règlement 574-97 du 5 mai 1997 Règlement 97-308 du 5 mai 1997 Règlement 78 du 5 mai 1997

Règlement 313-97 du 5 mai 1997

Règlement 136 du 5 mai 1997

Règlement 227 du 5 mai 1997 Règlement 129-97-05 du 5 mai 1997

Règlement 136 du 5 mai 1997

Règlement 97-07 du 5 mai 1997 Règlement 48-0597 du 5 mai 1997 Règlement 170 du 5 mai 1997

Règlement 126 B du 5 mai 1997 Règlement 97-178 du 6 mai 1997 Règlement 71 N.S. du 5 mai 1997 Règlement 411 du 3 mars 1997 Règlement 217 du 5 mai 1997

Règlement 234 du 5 mai 1997

Règlement 1 du 23 avril 1997 Règlement 65-97 du 5 mai 1997

Règlement 015-06-1997 du 2 juin 1997 Règlement 200-97 du 5 mai 1997 Règlement 150 du 5 mai 1997 Règlement 358 du 5 mai 1997 Règlement 231-1997 du 5 mai 1997

Règlement 132 du 21 mai 1997;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 18 juin 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception à l'article 2.1 des mots « ou à tout autre lieu fixé par résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville au territoire de la Ville de Warwick, des villages de Kingsey Falls et de Norbertville, des paroisses de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Sainte-Anne-du-Sault, de Sainte-Elizabeth-de-Warwick, de Sainte-Séraphine, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Rémi-de-Tingwick, de Saint-Rosaire, de Saint-Samuel, des Saints-Martyrs-Canadiens et de Tingwick, des municipalités de Chesterville, de Daveluyville, de Kingsey Falls, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Albert, de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de Saint-Valère, des cantons de Chester-Est, de Ham-Nord et de Warwick et de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska soit approuvée, à l'exception à l'article 2.1 des mots «ou à tout autre lieu fixé par résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville»;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28740

Gouvernement du Québec

Décret 1353-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes fortes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;